



## Conseil de sécurité

UN LIBRARY

APR 27 1983

UN/SA COLLECTION

Distr.  
GENERALES/15734  
26 avril 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 26 AVRIL 1983, ADRESSEE A LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA COLOMBIE AUPRES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la  
lettre No 453 que j'ai adressée ce jour au Chargé d'affaires de la Mission  
permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des  
Nations Unies.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme  
document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la  
Colombie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies,

(Signé) Carlos ALBAN HOLGUIN

Annexe

Lettre datée du 26 avril 1983, adressée au Chargé d'affaires de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies

"Monsieur le Chargé d'affaires,

D'ordre de mon gouvernement, je vous prie de transmettre à votre gouvernement la communication suivante :

1. Le Ministère de l'aviation civile de la Colombie, saisi d'une demande émanant de Tripoli qui lui était parvenue le 13 avril 1983, a autorisé deux jours plus tard, par le communiqué No 151447, le survol du territoire colombien par quatre avions commerciaux libyens.

Cette requête a été réitérée auprès des missions diplomatiques colombiennes au Brésil et à Panama par les ambassades libyennes accréditées dans ces deux pays. La même demande a été adressée à d'autres pays voisins à qui il était indiqué que ces avions transportaient des fournitures médicales destinées au Nicaragua.

2. Ayant examiné la demande du Gouvernement libyen, le Ministère des affaires étrangères colombien a confirmé à ses Missions l'autorisation de survol accordée aux quatre avions commerciaux qui, en provenance du Brésil, devaient traverser l'espace aérien du Venezuela et de la Colombie.
3. Grâce aux inspections effectuées à bord des quatre avions retenus en territoire brésilien, il a pu être établi que ces avions transportaient des munitions et du matériel de guerre de types divers, en violation flagrante non seulement de l'article 35 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 5 décembre 1944, mais aussi du principe de la bonne foi qui est la pierre angulaire du droit international public. La Convention en question stipule que les avions commerciaux ne peuvent pas transporter de munitions ni de matériel de guerre dans le territoire ou au-dessus du territoire d'un Etat sans le consentement de ce dernier.
4. Le fait d'invoquer l'existence et l'intangibilité des traités ainsi que le principe susmentionné de la bonne foi entre les Etats, pour favoriser des agissements visant à transporter, sans autorisation, du matériel de guerre à des fins inavouées, appelle une condamnation énergique du Gouvernement colombien, d'autant plus que ce dernier a manifesté concrètement son attachement sincère aux valeurs démocratiques, pacifiques et pluralistes et que, dans ce contexte, il a entamé et poursuivi avec d'autres pays amis des démarches pressantes et désintéressées pour mettre fin aux tensions actuelles et rétablir la paix en Amérique centrale.

5. Le fait de ne pas donner d'informations au sujet de la nature de la cargaison transportée permet de supposer que celle-ci était destinée à des fins non conformes aux normes et aux principes qui régissent les relations internationales.

Dans le cas de la Colombie, différents organes d'information ont avancé, non sans quelque fondement, qu'une partie du matériel de guerre aurait été destinée à des groupes de rebelles armés qui continuent d'opérer en dehors de la légalité, bien qu'ils aient bénéficié de l'amnistie généreuse que le Congrès national a décrétée et dont la mise en oeuvre, ces derniers mois, a fait l'objet d'efforts considérables de la part du Gouvernement colombien, qui y voit un élément essentiel de sa politique de pacification.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Colombie  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

(Signé) Carlos ALBAN HOLGUIN

-----